



OCIRT
Médecin inspectrice du travail
Case postale 64
1211 Genève 8

Concerne: Aération, ventilation et climatisation en période estivale et d'épidémie de Covid-19

Madame, Monsieur,

Depuis quelques semaines, nous recevons des demandes d'information provenant de milieux professionnels concernant les recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation en période estivale et d'épidémie de Covid-19.

Dans ce contexte, vous trouverez ci-après des recommandations à ce sujet établies par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), institution de référence francophone dans les domaines de la santé au travail et de la prévention des risques professionnels:

"Privilégiez l'aération des locaux de travail et limitez l'utilisation des ventilateurs et de la climatisation.

Les apports d'air neuf dans les locaux doivent être privilégiés. Ces apports sont effectués par la ventilation mécanique, si possible sans recyclage d'air, ou par l'ouverture des fenêtres pendant les heures les moins chaudes de la journée, voire la nuit.

Dans les bureaux occupés par plus d'une personne, il est conseillé de n'utiliser la climatisation que lorsqu'elle est nécessaire pour assurer des conditions de travail acceptables. Lorsque celle-ci est utilisée, les débits de soufflages doivent être limités de façon à ce que les vitesses d'air au niveau des personnes restent faibles. Les vitesses d'air peuvent être considérées comme faibles lorsque les personnes présentes dans un local ne ressentent pas de courant d'air, ce qui correspond à une vitesse d'environ 0,4 m/s. L'entretien des installations de ventilation et de climatisation doit être assuré régulièrement conformément aux prescriptions de leurs fournisseurs.

Les ventilateurs utilisés pour le rafraîchissement des personnes produisent des vitesses d'air élevées qui peuvent transporter des contaminants sur des distances importantes. Il convient donc d'éviter leur utilisation autant qu'il est possible dans les locaux occupés par plus d'une personne. Dans tous les cas, l'utilisation de ventilateurs de grande taille, par exemple situés au plafond, est à proscrire, ceux-ci produisant des flux d'air importants et difficiles à maîtriser. Si l'utilisation de ventilateurs individuels s'avère malgré tout indispensable pour maintenir des conditions de travail acceptables en cas de fortes chaleurs, une réduction de la vitesse de l'air et une implantation limitant la dispersion de l'air sur plusieurs personnes sont recommandées."

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Dr. Mariângela de Moraes Pires
Médecin inspectrice du travail